

Le tarif préférentiel britannique en faveur des produits du Canada et de l'Empire.¹ — *Grande-Bretagne* — Peu de temps après l'inauguration du tarif préférentiel britannique par le Canada, un mouvement en faveur d'une préférence anglaise pour tous les produits de l'Empire commença à se dessiner. A la conférence coloniale de 1902 et de 1911, mais le gouvernement britannique, de 1902, n'était pas encore prêt à agir, tandis que les gouvernements de 1907 et 1911 avaient été élus sur un programme de libre-échange. Cependant, un changement se produisit avec la Grande Guerre. En 1915, la Grande-Bretagne imposa des droits de douane, dits McKenna, sur les automobiles, les motocyclettes, les instruments de musique, les horloges et montres, et les pièces détachées de ces différents articles, de 33½ p.c. *ad valorem* en tarif général, et 22½ p.c. *ad valorem* en tarif préférentiel britannique sous le tarif préférentiel britannique. Les films cinématographiques tombant sous des droits spécifiques sont soumis à un tarif préférentiel des deux tiers du tarif général. Ces droits devaient expirer le 2 août 1924, mais ont été rétablis le 1er juillet 1925. Le tarif de préférence a été récemment élargi de manière à couvrir le tabac brut, les fruits secs, le sucre et les articles contenant du sucre, la soie et la soie artificielle cultivés ou produits dans l'Empire. Certains articles, tels les carbons pour lampes à arc, les instruments d'optique et scientifiques, la verrerie scientifique, les tubes de sans fil, certains produits chimiques et autres marchandises similaires sont sujets à ce que l'on appelle les droits "d'industries essentielles", lorsqu'ils sont importés de pays étrangers, mais entrent en franchise, s'ils viennent de pays faisant partie de l'Empire Britannique. Les dentelles et les broderies, la coutellerie, les gants, les manchons à incandescence, le papier d'emballage, la poterie, les boutons et la gobeletterie, ont été assujettis à des droits de "sauvegarde", pour des périodes de cinq ans commençant à des dates fixes dans chaque cas, avec une préférence d'environ ¼ pour les produits britanniques. Il y a certaines autres marchandises imposables mais jouissant de préférences diverses. Des concessions sont faites sur la presque totalité des marchandises imposables. Il est à noter que la Grande-Bretagne prélève des droits d'importation sur une série limitée d'articles, les concessions n'affectant que les importations imposables.

Autres pays de l'Empire. — Sans formalité de traité de commerce, la Nouvelle-Zélande, la Rhodésie méridionale, le Bassin de Zambèze de la Rhodésie septentrionale, les îles de Chypre et de Figi, et le Samoa occidental, accordent la préférence à presque toutes les marchandises canadiennes. Aux termes du dernier traité commercial entre le Canada et les Antilles, les Bermudes, la Guyane Anglaise et l'Honduras Britannique, — traité conclu en 1925 mais mis en vigueur en 1927, pour une période de dix ans, — le Canada accorde à ces colonies des préférences spécifiques sur le sucre et autres produits tropicaux spécifiés, ainsi qu'une réduction de 50 p.c. sur le tarif général, en retour d'importantes concessions réciproques sur la farine, le bois de construction, les automobiles, la machinerie, etc. En certains cas, une préférence de 66½ p.c. est accordée aux marchandises canadiennes. Ces préférences sont pour des produits canadiens entrant en Australie dans des conditions spécifiées. L'Etat libre d'Irlande, l'Union Sud-Africaine, le sud-ouest de l'Afrique, Walfish Bay, Basutoland, le protectorat de

¹ Révisé par Wm. Gilchrist, chef de la division des tarifs étrangers, ministère du Commerce. Des renseignements plus complets sont donnés dans une brochure traitant des "Préférences tarifaires impériales sur les marchandises canadiennes" publiée par la division des tarifs de l'Office des Renseignements Commerciaux